

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

C2R

53 avenue de Paris
47800 Miramont-de-Guyenne

Références : JR/2023-0985
Code AIOT : 0006802999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement C2R implanté Route d'Agen 82150 Montaigu-de-Quercy. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a notamment pour but de contrôler l'application des dispositions du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) et notamment le respect des dispositions de la fiche de données de sécurité (FDS). Le règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concerne l'enregistrement (Registration en anglais), l'évaluation (Evaluation) et l'autorisation (Authorisation) des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (restriction of Chemicals).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C2R
- Route d'Agen 82150 Montaigu-de-Quercy
- Code AIOT : 0006802999

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C2R est une société spécialisée dans les fermetures bois, PVC et aluminium, sur deux sites de fabrication : Montaigu de Quercy (bois) et Miramont de Guyenne (PVC, aluminium et acier). Depuis 2006, l'activité PVC et Aluminium a été transférée à Montaigu de Quercy.

L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010-1106 du 31 mai 2010. Du fait des évolutions de la nomenclature, elle est uniquement concernée aujourd'hui par un régime d'enregistrement pour la rubrique n°2410 (Atelier où l'on travaille le bois), ainsi que par plusieurs arrêtés ministériels concernant les installations à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques
- équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
8	Rétentions associées aux produits	Arrêté Préfectoral du 31/05/2010, article 6.4.2.b	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
1	Vérifications électriques	Arrêté Préfectoral du 31/05/2010, article 6.3.2b	/	15 jours
2	Entretien moyens incendies	Arrêté Préfectoral du 31/05/2010, article 6.3.1	/	15 jours
3	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
6	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
7	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que 1 000 litres de produits chimiques sont stockés sans aucune rétention, et que l'exploitant n'a pas strictement respecté l'échéance décennale de requalification périodique pour 6 réservoirs d'air. Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'entretien des moyens d'extinction n'est pas pleinement satisfaisant, et le suivi des installations électriques relève des observations dont il convient d'informer l'inspection de leur bonne prise en compte. Enfin l'exploitant n'a pas constitué la liste attendue de ces équipements sous pression. Ces points sont susceptibles d'être soldés rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2010, article 6.3.2b
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences mentionnées dans le rapport.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la vérification des installations électriques de l'établissement réalisée par la société DEKRA, daté du 5 juin 2023. Ce rapport liste 13 observations, dont 3 associées à un traitement immédiat, 7 à un traitement à court terme et 3 à un traitement à moyen terme. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments attestant du traitement de ces observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien moyens incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2010, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toute circonstances. Ils sont vérifiés et maintenus en état de fonctionnement en permanence
Constats : L'exploitant a présenté le procès verbal de vérification réalisé par la société AAS protection incendie, en date du 9 février 2023. L'inspection constate sur site la présence de plusieurs extincteurs portant la mention "réformé". Certains extincteurs ne sont pas positionnés conformément à la numérotation de la plaque d'identification murale, ne sont pas présents, ou présentent un accès difficile voire sont dissimulés par des entreposages divers. L'inspection demande à l'exploitant de lui attester de la présence fonctionnelle de l'ensemble des extincteurs du site, de leur bon positionnement et de leur bon accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : L'exploitant a présenté les dossiers individuels de suivi de ses équipements sous pression, mais il ne dispose pas de liste indiquant pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'inspection demande d'établir cette liste et de lui transmettre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. Constats : L'exploitant a présenté un bordereau d'envoi de PV d'épreuve de requalification d'épreuve ou de requalification périodique, concernant 6 réservoirs d'air, datant leur dernière épreuve au 6 mars 2013. L'inspection constate le dépassement de périodicité de 10 ans pour ces 6 équipements sous pression: Réservoir d'air FILLOD FSA – N° 12412 Réservoir d'air LE RESERVOIR – N° 10173-19 Réservoir d'air LE RESERVOIR – N° 10173-21 Réservoir d'air LE RESERVOIR – N° 9889-5 Réservoir d'air SCO – N° 22877G Réservoir d'air LE RESERVOIR – N° 9752-1 L'exploitant précise que la requalification périodique est programmée pour le mois d'août 2023, pendant la fermeture estivale de l'usine. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant présenté les fiches de données de sécurité concernant les produits suivants : - AXIL 3000, - Isolant pour extérieur paille (YM---C044/--T42), - Imprégnation isolant pour l'extérieur -blanc (YM---C044/--T42).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les fiches de données de sécurité ont été présentées dans une version rédigée en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les fiches de données de sécurité transmises présentent chacune l'ensemble des 16 rubriques obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétentions associées aux produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2010, article 6.4.2.b
Thème(s) : Produits chimiques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection constate que trois conteneurs de 1000 litres chacun des produits YM---C044/--T42, YM---C042/--C02 et AXIL 3000 sont placés sur rétention. Un quatrième conteneur de 1 000 litres du produit YM---C042/--C02 est entreposé à même le sol, en dehors de toute rétention. Ce produit porte notamment la mention de danger "H 412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme". Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours